



COMMUNE URBAINE
D'ANTANANARIVO

CABINET DU MAIRE

Autorisation n°-CUA/CAB.25

Accordant à (la/l/aux) **Monsieur TAHORA Chamine Raza représenté par RAZANOELINA Fanomezantsoa Morel**

le PERMIS DE DEMOLITION de deux batiments R+1 et RDC existant(s) sur la(les) propriété(s) dite(s) **"VILLA LAMARQUE"**, titre(s) n° **8.850-A sise(s) à AMBOHITSIROA**

LE MAIRE DE LA COMMUNE URBAINE D'ANTANANARIVO

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, complétées par la loi organique n°2016-030 du 23 août 2016;
- Vu la Loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées aux modalités d'élection ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée et complétée par la loi n° 2018-011 du juillet 2018, par la Loi n° 2021-010 du 5 août 2021, par la Loi n°2023-023 du 31 janvier 2024 et par la Loi n° 2024-002 du 23 février 2024;
- Vu la Loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat;
- Vu la Loi n°2015-011 du 01 avril 2015 portant statut particulier d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar;
- Vu la Loi n°2015-051 du 03 février 2016 portant orientation de l'aménagement du territoire;
- Vu la Loi n°2015-052 du 03 février 2016 sur l'Urbanisme et l'Habitat;
- Vu le Décret n°2014-1929 du 23 décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la Loi n° 2014-021 du 12 septembre relative a la représentation de l'Etat;
- Vu le Décret n°2015-959 du 16 juin 2015 relatif à la gestion financière et budgétaire des Collectivités territoriales décentralisées;
- Vu le Décret n° 2015-960 du 16 juin 2015 fixant les attributions du chef de l'exécutif des Collectivités Territoriales Décentralisées;
- Vu le Décret n° 2017-646 du 01 Août 2017 fixant les modalités de mise en oeuvre de la police de l'aménagement du territoire et des modalités d'application des dispositions pénales de la loi relative à l'urbanisme et à l'habitat;
- Vu le jugement n°162/25/EL du 17 Janvier 2025 du Tribunal Administratif d'Antananarivo portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales et communales du 11 décembre 2024 ;
- Vu l'Arrêté municipal n° 055/2025/CUA du 19 Février 2025 Fixant L'organigramme de la Commune Urbaine d'Antananarivo;
- Vu l'Arrêté municipal n° 256/2025-CUA/CAB du 25 mars 2025 portant fixation des droits, taxes fiscaux et parafiscaux de la Commune Urbaine d'Antananarivo pour l'exercice 2025;
- Vu l'Arrêté municipal n° 261/2025-CUA/CAB du 25 mars 2025 portant ouverture de crédits à l'engagement et au paiement du Budget Primitif de la Commune Urbaine d'Antananarivo pour l' année 2025;
- Vu l'ensemble des pièces produites dans la demande formulée par **Monsieur TAHORA Chamine Raza représenté par RAZANOELINA Fanomezantsoa Morel**, enregistrée sous n° **DEM 010/25** en date du **16/05/2025**;
- Vu le rapport de constat des Inspecteurs de voirie en date du sous n° ;
- Vu l'avis émis par les services municipaux;
- Vu la lettre d'engagement établie par le(la) requérant(e) en date du

AUTORISE :

Article premier - La présente autorisation autorise **Monsieur TAHORA Chamine Raza représenté par RAZANOELINA Fanomezantsoa Morel** à effectuer la démolition de deux batiments R+1 et RDC actuellement existant sur la(les) propriété(s) dite(s) **"VILLA LAMARQUE"**, titre(s) n° **8.850-A sise(s) à AMBOHITSIROA**, Commune Urbaine Antananarivo.

Article 2 - Le(La,Les) Requéran(t)e(s) est(sont) tenue(s) de verser au regisseur de la Commune institue à cet effet les droits de voirie d'un montant total de **Trois Cent Soixante Mille Ariary (Ar 360.000)**.

Article 3 - La présente autorisation devra être présentée aux autorités compétentes toutes les fois que le(la/s) requérant(e/s) en sera (seront) requis.

Article 4 - Le (La/Les) requérant(e/s) sont tenu(e/s) de respecter scrupuleusement les dispositions du présent arrêté. Toute violation ou inobservation est constatée par proces-verbal et peut engager la responsabilité du(de la/des) permissionnaire(s).

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Une expédition du présent arrêté sera déposée au Service de l'Amenagement Urbain (Division du Permis de construire).

Article 7 - Le (La/Les) requérant(e/s) sont tenu(e/s) de prendre, lors de l'exécution des travaux, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les désagréments et nuées de poussière. Le (La/Les) requérant(e/s) demeure(ent) entièrement responsable(s) de tous accidents, dommages et dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pendant et après les travaux.

Article 8 - La responsabilité de la Commune Urbaine d'Antananarivo ne saurait être engagée en cas de conflit éventuel entre les copropriétaires ou locataires et le(la/les) requérant(e/s) bénéficiaire du présent arrêté, celui-ci ayant déjà établi une lettre d'engagement à cet effet.

Article 9 - Le (La/Les) requérant(e/s) est(sont) tenu(e/s), pour des raisons d'ordre public, de finir les travaux de démolition au plus tard dans un délai de 03 mois pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Fait à *Antananarivo*, le

Payé suivant quittance n ° du

pc/topo